

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE MAUBEC DU 24 FEVRIER AU 10 MARS DANS LE CADRE DE LA REFECTION D'UN TOIT

N° 2025-2-016

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par A2J Charpente pour JUMEL SCI J2C en date du 19 février 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers sur les voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise A2J Charpente pour permettre la réalisation des travaux de toiture au 14 rue Maubec du lundi 24 février 2025 au lundi 10 mars 2025 inclus.

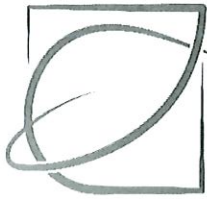
Article 2 : Dans le cadre de la sécurité des intervenants et des usagers, la société est autorisée à intervenir sur le domaine public en conséquence. Compte tenu de la configuration des lieux, aucun impact sur la circulation des véhicules n'est prévu et un impact très faible sur la circulation des piétons.

Article 3 : L'accès aux domiciles des riverains ne doit pas être perturbé en dehors de celui concerné par les travaux. Une signalisation en conséquence devra prévenir le danger potentiel d'un échafaudage posé sans emprise au sol. L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Une attention toute particulière sera portée à la mise en sécurité du chantier au départ du dernier ouvrier.
De ce fait, l'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires dès lors qu'aucun ouvrier n'est là pour assurer la sécurité des travaux en cours.

Article 6 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société en charge de l'installation et/ou des travaux.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE MAUBEC DU 24 FEVRIER AU 10 MARS DANS LE CADRE DE LA REFECTION D'UN TOIT

N° 2025-2-016

Article 7 :

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 19/02/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

